

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 333 vom 16. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_333](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___333)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 333 du 16 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 333 del 16 maggio 2013

### **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES  
CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 179 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans un litige dont la valeur litigieuse calculée selon l'art. 92 al. 2 CPC dépasse 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

#### **E. 3**

L'appelante conteste la charge de 1'523 fr. qu'allègue payer l'intimé à titre de loyer et qui a été retenue dans la décision de première instance. Elle fait valoir que, quoi qu'il en soit les circonstances n'ont pas changé depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 6 juillet 2012 par le premier juge, de sorte que la contribution d'entretien fixée alors à 800 fr. doit être maintenue. a) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les

secondes). Aux termes de l'art. 179 aI. 1, 1<sup>e</sup> phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011, p. 993; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et réf.). La modification d'une contribution à l'entretien d'un époux qui a été fixée dans le cadre d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale est donc soumise à l'art. 179 CC, qui permet à chaque époux de solliciter la modification des mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances ont changé d'une manière essentielle et durable (Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 11 ad art. 173 CC et n. 4 ad art. 179 CC) ou lorsque le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances d'une manière caractérisée (Chaix, op. cit, n. 5 ad art. 179 CC). b) En l'espèce, il n'existe aucune circonstance justifiant de modifier l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 6 juillet 2012 et confirmée par arrêt du 4 septembre 2012 de la Cour d'appel civile, le juge ayant tenu compte du loyer de l'intimé dans des proportions correctes, dès lors que ce dernier exerce son droit de visite sans que les enfants ne passent la nuit chez lui (ordonnance attaquée, p. 37, ch. 4). Les circonstances concernant les modalités d'exercice du droit de visite n'ont ainsi pas changé depuis l'ordonnance du 6 juillet 2012. Il est donc justifié de prendre en considération le montant du loyer pour une chambre meublée. A supposer même que le montant retenu dans l'ordonnance du 6 juillet 2012, soit 400 fr., est insuffisant, il résulte de l'arrêt du 4 septembre 2012, que le disponible de l'intimé est encore de 796 fr. 25 avec un loyer de 601 francs. Il est donc exclu de prendre en compte le loyer prétendument payé par ce dernier pour un trois pièces, dont le montant est sans commune mesure avec son salaire et qui n'est aucunement justifié par l'exercice du droit de visite. D'ailleurs, les pièces produites par l'intimé lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 mars 2013 ne permettent en rien d'attester que celui-ci occupe seul ce logement et assume de ce fait entièrement cette charge de loyer. Il est même douteux que tel soit le cas, alors qu'il n'apparaît pas sur le bail. Dans la mesure où la situation financière des parties n'a pas évolué en ce qui concerne les autres charges et revenus des parties, il n'y a pas lieu d'y revenir et on s'en tiendra à ce qui avait été retenu dans le cadre de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 juillet 2012. Par conséquent, les griefs de l'appelante sont bien fondés et les conclusions de l'intimé tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur des siens auraient dû être rejetées par le premier juge, en l'absence de faits nouveaux.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le chiffre III du dispositif de l'ordonnance supprimé, la contribution d'entretien étant due selon l'ordonnance du 6 juillet 2012. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'intimé, doivent être laissés à la charge de l'Etat dès lors qu'ils ne peuvent être mis à la charge de l'intimé qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Celui-ci versera en revanche à l'appelante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6] ; art. 122 al. 1 let. d CPC). L'indemnité d'office de Me Carole Wahlen, conseil de l'appelante, est arrêtée à 907 fr. 20, TVA comprise, pour la procédure de deuxième instance, montant correspondant à 4,5 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr., auquel s'ajoute le montant de 30 fr., TVA en sus, allégué à titre de débours. Le conseil d'office de l'intimé, Me Raphaël Tatti, a produit sa liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 4 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît adéquat au vu de la nature et des difficultés de la cause. L'indemnité d'office de Me Tatti sera donc arrêtée à 813 fr. 25, TVA comprise, ce montant comprenant le remboursement des débours allégués, par 33 fr., TVA en sus. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que le chiffre III de son dispositif est supprimé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'intimé I. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante X. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Carole Wahlen, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 907 fr. 20 (neuf cent sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Raphaël Tatti, conseil d'office de l'intimé, est arrêtée à 813 fr. 25 (huit cent treize francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 17 mai 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Carole Wahlen (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me Raphaël Tatti (pour I. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.